

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 41-424-1932 portant ouverture au budget local, exercice 1931, section des recettes, chapitre 1er impôts perçus sur rôles, d'un paragraphe 2 « Licences » et supprimant audit budget l'article 3 « Licences » prévu au chapitre 2 des recettes.

n° 41-424-1932

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
25 mars 1932

Numéro JO  
n° 424 du 31/03/1932

Date du numéro  
31 mars 1932

### VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à de par décret du 18 juin 1884: Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies : Vu le décret du 16 juillet 1931, portant attribution du budget local de la Côte française des Somalis pour l'exercice 1931: Vu l'arrêté du 12 novembre 1926, portant règlement de la vente des boissons alcooliques et spiritueuses à 1a Côte française des Somalis et fixation des licences applicables au commerce de ces boissons, notamment en son article 3 : Considérant que les prévisions budgétaires au titre des licences ont été inscrites au budget de l'exercice 1931, au chapitre II, « Contributions perçues sur liquidations », alors que, suivant les prescriptions de l'arrêté susvisé du 12 novembre 1926, cette inscription aurait dû être prévue au chapitre II, « Impôts perçus sur rôles »

Considérant que les licences demeurent soumises à la réglementation du 12 novembre 1926

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 24 mars 1932: Sous réserve de ratification ultérieure par décret,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— Il est ouvert, au budget local des recettes de l'exercice 1931,

chapitre Impôts perçus sur rôles », article 5 « Patentes », UN paragraphe 2, « Licences », doté d'une prévision de 12.000 francs. Par voie de conséquence, est supprimé audit budget l'article ?, « Licences », prévu au chapitre IT « Contributions perçues sur liquidations », doté d'une prévision d'égale somme.

#### Art. 2

— Le présent arrêté, provisoirement exécutoire, sera enregistré, publié, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

